

VD_GERICHTE ZQ08.000522 vom 16. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ08.000522

FR: VD_GERICHTE ZQ08.000522 du 16 juin 2009

IT: VD_GERICHTE ZQ08.000522 del 16 giugno 2009

Erwägungen

E. 18

juillet 2006, enfin que l'indemnité compensatoire n'avait pas été versée pour les mois lors desquels le gain intermédiaire réalisé avait été supérieur au gain assuré.

- 5 - Par réplique du 26 mai 2008, la recourante a persisté à invoquer une violation de son droit d'entendu, d'une part parce que la caisse n'aurait pas pris position s'agissant de la prescription de la créance, d'autre part parce que les décomptes demeuraient incompréhensibles. A ce dernier titre, à son avis, en tenant compte, pour avril 1996, d'une activité exercée à raison de huit heures par jour et convertie à un taux de 75 %, le gain intermédiaire devrait être de 2'400 fr. (20 jours ouvrables x 8 heures x 20 fr. x 0.75), et non de 2'772 francs. Par duplique du 19 juin 2008, la caisse s'en est remise à justice. Par lettre du 1er juillet 2008, le juge instructeur a invité la caisse à produire les décomptes initiaux et corrigés afférents à chaque mois litigieux, ainsi que le détail du calcul des gains intermédiaires retenus. Le 7 juillet 2008, la caisse a répondu que, par exemple, pour le mois d'avril 1996, le calcul du gain intermédiaire avait été établi comme suit : 42 heures : 5 x 22 jours ouvrables = 184 h 80 x 75 % = 138 h 60 x

E. 20

x 8,4 x 20 fr. x 75 % = 2'520 fr.; - pour les mois comptant 21 JO, soit septembre et novembre 1996, mars, juin et août 1997 : 21 x 8,4 x 20 fr. x 75 % = 2'646 fr.; - pour les mois comptant 22 JO, soit avril, août et décembre 1996, avril, mai et septembre 1997 : 22 x 8,4 x 20 fr. x 75 % = 2'772 fr.; - pour les mois comptant 23 JO, soit mai, juillet et octobre 1996, janvier, juillet et octobre 1997 : 23 x 8,4 x 20 fr. x 75 % = 2'898 francs. c) Dans le cas particulier, l'assurée a droit, durant les douze premiers mois du délai-cadre d'indemnisation, à des indemnités compensatoires. Ce système est favorable à l'assuré dès lors que la somme du gain intermédiaire et de l'indemnité compensatoire est toujours plus élevée que l'indemnité normale sans gain intermédiaire, soit celle qui serait versée en cas de chômage total de l'assuré (B. Rubin, Assurance-

- 13 - chômage, 2ème éd., Schulthess 2006, p. 322). L'indemnité compensatoire correspond à la différence entre le gain assuré déterminant (soit le gain assuré divisé par 21,7 [jours de travail moyens] et multiplié par le nombre de JO du mois en question) et le gain intermédiaire réalisé. Le solde, arrondi à la décimale supérieure de l'indemnité journalière, est divisé par l'indemnité journalière pour obtenir le nombre de jours donnant droit à une indemnité journalière. Par exemple, si l'on se rapporte au décompte du mois de mars 1997, le calcul est le suivant : (3'600 : 21,7 x 21 JO) - 2'646 x 77.57 % : 128.70 (indemnité journalière) = 656 fr. 35 (solde arrondi à la décimale supérieure), soit 5,1 indemnités journalières. Ainsi, lorsqu'on additionne le gain intermédiaire et l'indemnité compensatoire (2'646 fr. + 656 fr. 35 = 3'302 fr. 35), on constate que ce montant est supérieur à ce que la

recourante aurait touché sans réaliser de gain intermédiaire (21 JO x 128.70 = 2'702 fr. 70). Par contre, pour les mois de mai, de juillet et d'octobre 1996, ainsi que pour janvier 1997, il s'avère que la recourante n'avait droit à aucune indemnité compensatoire, le gain intermédiaire réalisé étant supérieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pouvait prétendre. Ainsi, par exemple, pour le mois de mai 1996, le gain intermédiaire de 2'898 fr. excède la somme de 2'820 fr. 96 (= 78.36 % de 3'600 fr. selon le décompte). Cela étant, pour les assurés qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de moins de 45 ans – ce qui était le cas de la recourante durant son délai-cadre d'indemnisation –, le droit à l'indemnité compensatoire s'éteint dès le treizième mois d'une activité en gain intermédiaire. L'avantage sous forme d'indemnité compensatoire accordé aux chômeurs réalisant un gain intermédiaire cesse ainsi de manière abrupte. On constate en l'espèce que la recourante avait épuisé son droit aux indemnités compensatoires dès le mois d'avril 1997. Elle avait toutefois droit au paiement de la différence (également appelé paiement à l'écart) entre le gain assuré de 70 % (considéré comme revenu convenable) et le gain intermédiaire réalisé. En d'autres termes, aussi longtemps que le gain intermédiaire demeurait inférieur à 2'520 fr. (= 70 % de 3'600 fr.), l'intéressée avait droit au paiement de la différence. Or, on constate qu'à compter du mois d'avril 1997, tous les nouveaux

- 14 - gains intermédiaires étaient supérieurs ou égaux au revenu convenable de 2'520 francs. La recourante n'avait donc pas droit aux indemnités telles que retenues par la caisse pour les mois d'avril, mai, juin et août 1997. Ceci mène au constat, comme cela ressort du tableau récapitulatif ci-dessous, d'une créance en restitution ascendant en réalité à 36'371 fr. 35, et non pas à 33'949 francs.

- 15 - Jours ouvrables GI déclarés IC versées Nouveaux GI Nouvelles IC 1996 avril 22 1'000.00 1'910.45 2'772.00 632.85 mai 23 1'000.00 2'029.90 2'898.00 0.00 juin 20 1'000.00 1'671.70 2'520.00 573.15 juillet 23 1'000.00 2'029.90 2'898.00 0.00 août 22 300.00 2'412.00 2'772.00 632.85 septembre 21 500.00 2'149.30 2'646.00 608.95 octobre 23 500.00 2'388.10 2'898.00 0.00 novembre 21 800.00 1'934.35 2'646.00 608.95 décembre 22 400.00 2'340.35 2'772.00 632.85 1997 janvier 23 500.00 2'364.20 2'898.00 0.00 février 20 500.00 2'009.55 2'520.00 567.40 mars 21 589.00 2'068.70 2'646.00 602.85 avril 22 347.00 2'281.45 2'772.00 0.00 mai 22 150.00 1'052.10 2'772.00 0.00 juin 21 626.00 1'903.15 2'646.00 0.00 juillet 23 520.00 2'223.40 2'898.00 0.00 août 21 220.00 2'260.90 2'646.00 0.00 septembre 22 500.00 2'118.15 2'772.00 0.00 octobre 23 540.00 2'199.90 2'898.00 0.00 novembre 20 500.00 1'883.65 2'520.00 0.00 41'231.20 4'859.85 A 41'231.20 - 4'859.85 restituer : = 36'371.35 6.

Les considérants qui précèdent conduisent au double constat, d'une part que le recours est mal fondé, ce qui justifie son rejet, d'autre part que la décision attaquée ne saurait être confirmée dès lors que le montant de la créance en restitution retenu par l'intimée s'avère inexact. Cela étant, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA). Il peut réformer la décision attaquée au détriment du recourant, ou accorder plus que ce que le recourant n'avait demandé. En pareil cas, il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Rendue expressément attentive, à l'occasion de l'audience d'instruction du 10 novembre 2008, qu'un jugement pouvait conduire le tribunal à réformer la décision attaquée à son détriment et qu'elle pouvait dès lors faire usage de la faculté de retirer son recours, la recourante s'en

- 16 - est abstenue, se bornant à s'en remettre à justice par acte de son conseil du 3 mars 2009. Il se justifie dès lors de réformer la décision attaquée au détriment de la recourante en ce sens que celle-ci doit être appelée à restituer, au titre des prestations indûment perçues

durant la période d'avril 1996 à novembre 1997, la somme de 36'371 fr. 35, et non pas celle de 33'949 fr. telle que retenue par l'intimée. 7. A toutes fins utiles, la recourante est rendue attentive au fait qu'elle conserve le droit de déposer, dans les trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt, une demande de remise de l'obligation de restituer le montant dont on lui réclame le remboursement (art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2003 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11]). 8. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), le présent arrêt est rendu sans frais, sans qu'il se justifie d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.